

Réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête : Le « DEFI assurance »

⇒ Une réduction du montant de l'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement « **DEFI assurance** » ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu liée au versement de cotisations (ou de fractions de cotisations) **d'assurance couvrant le risque tempête**. Cette possibilité est offerte jusqu'en **décembre 2022**.

⇒ Conditions d'application

↳ Contribuables concernés

La réduction d'impôt est accordée uniquement aux contribuables propriétaires forestiers, ou porteurs de parts d'un groupement forestier, ou encore d'une société d'épargne forestière et **fiscalement domiciliés en France**.

↳ Conditions

Pas de seuils de surface ni de garanties de gestion durable nécessaire.

⇒ Montant de la réduction

Sont pris en compte les versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le risque tempête faits par :

- Une personne physique
- Un groupement forestier ou une société d'épargne forestière. Dans ce cas le montant déductible par l'associé sera proportionnel aux droits qu'il détient dans la société.

Cette réduction est égale à 76 % des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de **6 €** (réduction théorique : 4,56 € par hectare).

Plafonds des cotisations prises en compte :

Personne physique	Personne célibataire : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafond célibataire ou couple applicable à chaque associé

△ Remarque : ces cotisations ne peuvent être payées au moyen de sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).

⇒ Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :

- l'identité et l'adresse de l'assureur,
- la nature des risques couverts,
- le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête,
- le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile.

Remarque : pour les cotisations versées à compter du 01/01/2018, le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir l'article [199 decies H](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts : [BOI-IR-RICI-20170920](#), [BOI-IR-RICI-60-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-20](#), consultables sur [bofip.impots](#)

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com

